



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 18 NOVEMBRE 2004

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2004-14200

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié notamment son article 18 ;

VU les décisions ayant autorisé la Société STEPAN EUROPE à exploiter une unité de fabrication de produits tensio-actifs sur le territoire de la commune de VOREPPE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 Juillet 2004 ;

VU la lettre, en date du invitant la Société STEPAN EUROPE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 Septembre 2004 ;

VU la lettre, en date du 13 Octobre 2004 communiquant à la Société STEPAN EUROPE le projet du présent d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le projet de la Société STEPAN EUROPE, par les volumes fabriqués, employés ou stockés représente une modification d'importance limitée au regard de l'ensemble des activités qui sont couverts par l'arrêté préfectoral n° 2002-07748 du 18 Juillet 2002 ;

CONSIDERANT que les moyens de secours et l'organisation mise en place paraissent répondre à un éventuel sinistre ;

CONSIDERANT que les volumes et les débits de prélèvements autorisés dans la nappe alluviale de l'Isère restent inchangés en période normale et que des dispositions particulières prévoient de réduire les prélèvements lors de périodes critique ;

CONSIDERANT que les flux de polluants dont le rejet est autorisé par ce projet d'arrêté sont destinés à être traités par la station d'épuration du Pays Voironnais ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un programme d'identification et de réduction des nuisances olfactives ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de demander à la Société STEPAN EUROPE une tierce expertise de l'étude de dangers en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société STEPAN EUROPE est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé Chemin Jongking, BP 127, 38340 VOREPPE sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ..

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société STEPAN EUROPE.

Fait à GRENOBLE, le 18 NOV. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique BLAIS

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

Le Chef de Bureau

Philippe BOUJELLOU

ARTICLE PREMIER

1. La Société STEPAN EUROPE est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé Chemin Jongkind, BP 127, 38340 VOREPPE, les installations suivantes :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques de nomenclature
<u>Stockages aériens</u>		
Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit maximal de 20 m ³ /h	1434 -1-a A
Stockage de liquides inflammables Détails en annexe 2	Capacité équivalente pour le stockage de liquides inflammables = 95 m ³	1432-2-a D

Le volume des activités du site sur les deux ateliers C et G est autorisé comme suit :

Installations	Production annuelle maximale autorisée
Atelier C	24000 T/ an
Atelier G	22000 T/an
TOTAL	46000 T/an

2. Le tableau des activités figurant à l'article premier, paragraphe 1 de l'arrêté n°2002-07748 du 18 juillet 2002 est remplacé par le tableau suivant dans lequel les activités citées au paragraphe 1 sont incluses.

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques de nomenclature
Atelier C		
Capacité maximale de production : 24000 t/an		
un réacteur de 6 m ³ (CR1), un réacteur de 25 m ³ (CR2), un réacteur de 25 m ³ (CR3), une cuve de stockage de 30 m ³ (CS1), un réacteur de 60 m ³ (CR5).		
Fabrication de produits détergents	Capacité maximale de production : 140 t/j	2630-a
Traitement des huiles végétales, animales et des corps gras		2240-1
Fabrication de liquides inflammables		1431
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques liquides : tensioactifs contenant du méthanol	Quantité maximale de référence susceptible d'être présente dans l'installation : 80 t	1130
Emploi ou stockage de substances liquides très toxiques : DMS	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation:110 t	1111-2-a
Emploi de substances pouvant réagir violemment avec l'eau	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 0,5t	1810
Emploi de substances gazeuses toxiques	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 0,25 t	1131-3-c
Emploi de substances comburantes	Quantité susceptible d'être présente : 0,5 t	1200-2-c

Atelier G

Capacité maximale de production : 22000 t/an

Une cuve de mélange de 3 m³ (GR2), un réacteur de 30 m³ (GMR2), un réacteur de 25 m³ (GR4), un réacteur de 25 m³ (GR6), un réacteur de 30 m³ (GR7)

Fabrication de produits détergents	Capacité maximale de production : 110 t/j	2630-a
Traitement des huiles végétales, animales et des corps gras		2240-1
Fabrication de liquides inflammables		1431
Fabrication industrielle de substances et préparation toxiques liquides : tensioactifs contenant du méthanol	Quantité maximale susceptible d'être fabriquée dans l'installation : 110 t	1130-2
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - A -	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 110 t	1171-1-b
Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement - B -	Quantité maximale susceptible d'être fabriquée dans l'installation : 110 t	1171-2-b
Emploi de substances solides toxiques	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 3 t	1131-1-c
Emploi de substances liquides toxiques	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 20 t	1131-2-b
Emploi de substances gazeuses toxiques	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,25 t	1131-3-c
Emploi de substances comburantes	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 3 T	1200-2-c
Emploi de peroxydes organiques (R3-S3)	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,5 t	1212-5-b
Emploi de substances dangereuses pour l'environnement	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 110 t	1172-3
Emploi de substances dangereuses pour l'environnement	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 110 t	1173-3

<u>Magasins produits finis</u>		
Entrepôt couvert (stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes)	Volume de l'entrepôt 10 000 m ³	1510 - 2
Stockage de substances et préparations liquides toxiques	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation 100 t	1131 - 2 - b
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Représentant une capacité équivalente totale de 400 m ³	1432 - 2 - a
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A -	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation 20 t	1172 - 3
<u>UTILITES</u>		
<u>Chaufferie G3-G4-G5</u>		
Installation de combustion	Puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW mais inférieur à 20 MW (2,165 MW + 2,092 MW + 1,1 MW + 1.2 MW = 4.5 MW)	2910-A-2
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Volume des fluides : 10800 l	2915-1
<u>Groupe frigorifique</u>		
- Tour aéroréfrigérante - Groupe froid	Puissance absorbée : 170 kW Puissance absorbée : 127 kW	2920-2
<u>Entretien</u>		
Emploi ou stockage d'acétylène :	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 0,4t	1418-3

TABLEAU RECAPITULATIF

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques de nomenclature	Régime	Rayon d'affichage
Emploi et stockage de substances liquides très toxiques	DMS : 110 t	1111-2-a	AS	1
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Tensioactifs contenant du méthanol : 190 t total atelier C et G	1130-2	A	2
Emploi et stockage de substances solides toxiques	27,5 tonnes - Atelier G 3 t magasin mat 1ères	1131-1-c	D	-
Emploi ou stockage de substances liquides toxiques	20 tonnes Atelier G 20 t magasin mat 1ères 100 t magasin produits finis	1131-2-b	A	1
Emploi ou stockage de substances gazeuses toxiques	0,25 t atelier C 0,25 tonnes Atelier G	1131-3-c	D	-
Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement – A	Chlorure de benzalkonium : 110 t – atelier G	1171 – 1 - b	A	2
Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement - B	110 t atelier G	1171 – 2 - b	A	2
Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A	Atelier G : 110 t Magasin mat 1ères : 20 t Magasin produits finis : 20 t	1172-3	D	-
Stockage et emploi de substances dangereux pour l'environnement – B	quantité susceptible d'être présente : 110 t Magasin mat 1ères : 20 t	1173	NC	-
Emploi ou stockage de substances comburantes	0,5 tonnes Atelier C 3 t atelier G	1200-2-c	D	-
Emploi de peroxydes organiques (R3-S3)	Atelier G : 0,5 t	1212-5-b	D	-
Emploi ou stockage d'acétylène	Entretien : quantité susceptible d'être dans l'installation : 0,4 t	1418 - 3	D	-
Stockages de liquides inflammables	Stockages aériens : 1035.5 m ³ (détails annexe 2) Magasin mat 1ères : 100 m ³ Magasins produits finis : 400 m ³	1432-2-a	A	1
Fabrication de liquides inflammables	Atelier C : 140 t Atelier G : 110 t	1431	A	3
Chargement de camions citernes et remplissage de récipients mobiles	débit maximal de 20 m ³ /h	1434-1-a	A	1
Installation de distribution de liquides inflammables	Station enfutage : débit de 4 m ³ /h	1434-1-b	D	-
Entrepôt couvert (stockage de matières, produits, substances combustibles quantité : 500 t, volume .10000 m ³)	Volume de l'entrepôt 10000 m ³	1510 – 2	D	-
Traitement des huiles végétales, animales et corps gras	Atelier C : 140t/j maxi Atelier G : 110 t/j maxi	2240-1	A	1
Fabrication de produits détergents		2630-a	A	2

ARTICLE DEUX

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les prescriptions des articles deux, trois et quatre de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2002-07748 du 18 juillet 2002 demeurent applicable à l'ensemble de l'établissement, à la suite de l'augmentation de la capacité de production et de la mise en service du stockage et de la station de remplissage de liquides inflammables.

ARTICLE TROIS

1- Utilisation du dioxyde de soufre

L'usage du dioxyde de soufre (SO₂) dans les procédés de production sera interdit dans l'établissement à partir du 31 décembre 2004.

2- Prélèvements d'eau de nappe

L'alimentation en eau industrielle de l'établissement est assurée par trois puits foncés dans la nappe.

En période normale, les prélèvements doivent respecter les limites suivantes :

- débit instantané maximal : 80 m³/h
- volume journalier maximal : 1000 m³
- volume quotidien moyen mensuel : 680 m³ (en jours calendaires).
-

En cas de restrictions des prélèvements d'eau visant la ressource exploitée et imposés par Monsieur le Préfet de l'Isère, les limites suivantes s'appliquent :

- débit instantané maximal : 80 m³/h
- volume journalier maximal : 800 m³
- volume quotidien moyen mensuel : 550 m³ (en jours calendaires).

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

3- Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées, en application du paragraphe 4.7 de l'arrêté n°2002-07748 du 18 juillet 2002 et de l'article trois § 2 du présent arrêté, est adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées, suivant des formes et des délais qu'il définit. Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations y sont précisées.

Ces résultats sont aussi transmis au service chargé de la police des eaux, s'il le souhaite.

4- Protection du poste de chargement de STEPANTEX

L'exploitant met en œuvre un dispositif de protection, contre l'incendie, de la future aire de chargement de STEPANTEX.

ARTICLE QUATRE

1- Etude des nuisances olfactives

Stepan Europe réalisera une étude des nuisances olfactives du site de Voreppe. Cette étude doit permettre de déterminer et de quantifier les émissions à l'origine de ces nuisances. L'étude établira un modèle de dispersion des émissions afin d'évaluer l'impact des nuisances olfactives.

Au terme de cette étude, Stepan Europe proposera un plan et un échéancier d'actions prioritaires à mettre en œuvre pour réduire ces nuisances.

Cette étude et le plan d'actions associé devront être remis à Monsieur le Préfet de l'Isère dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

2- Plan de gestion des solvants

Stepan Europe met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3- Campagne d'analyses des rejets dans le Paluel

Stepan Europe réalisera une campagne d'analyse de la qualité des rejets aqueux dans le Paluel. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- DCO,
- DBO₅,

- MES,
- Hydrocarbures totaux.

Cette campagne s'étalera sur 6 mois à raison d'un prélèvement par semaine. Un bilan des résultats à mi-campagne sera exposé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats et les conclusions de cette étude devront être remis à Monsieur le Préfet de l'Isère dans un délai de 7 mois à compter de la notification de cet arrêté. Ce rapport de synthèse intégrera également une notice explicative des dispositions spécifiques destinées à la prévention des pollutions accidentelles et du mode de gestion des effluents du site.

ARTICLE CINQ

Compléments de l'étude de dangers atelier G

L'étude de danger spécifique de l'atelier G remise le 14 janvier 2003 devra être complétée sur les points suivants :

- Le tableau des rubriques ICPE, correspondant aux activités exercées dans l'atelier, doit intégrer les seuils de classement administratif pour une meilleure lisibilité. *OK*
- La description des procédés doit préciser les risques présentés par les produits dans leurs conditions d'utilisation et notamment la pression et la température d'emploi ainsi que leurs caractéristiques physiques et chimiques dans les modes opératoires de chaque procédé. *OK*
- L'étude doit intégrer les effets d'un séisme sur l'installation, sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. *léger*
- La prise en compte de effets éventuels d'une inondation du site, notamment par rupture de barrage. *OK*
- L'étude doit rappeler les risques présentés par les impacts de foudre et mentionner les dispositifs prévus sur l'installation. *OK*
- La description de l'installation doit être étayée par des plans et des schémas des différentes parties de l'unité et des multiples configurations correspondant aux procédés mis en œuvre dans l'atelier G. Des plans des raccordements aux stockages et aux utilités faisant apparaître les principales canalisations doivent également être fournis. *Non*
- Les calculs des effets des scénarios retenus d'après le guide de maîtrise de l'urbanisation doivent être faits, à titre de comparaison avec les résultats des simulations informatiques, selon la méthode prescrite par le guide. *Non*
- Des éléments supplémentaires doivent être fournis pour l'évaluation des quantités de produits prises en compte pour les cas suivants : *OK*
 - rupture de la canalisation de solvant 40/60
 - rupture de la conduite de chlorure de benzyle
- Des éléments concrets doivent permettre d'apprécier l'efficacité des parades actives et notamment le temps de réaction des opérateurs ainsi que ceux des automatismes de sécurité prévus. Ceci s'applique notamment aux délais de sectionnement des canalisations, aux montées en température des réacteurs pouvant être à l'origine d'emballements thermiques ou de décompositions thermiques. *Non*
- Les critères de gestion des éléments IPS (test et maintenance notamment) doivent être indiqués et justifiés dans l'étude de dangers, *Non*
- Les conclusions des audits et les décisions prises en revues de direction concernant l'atelier G sont à intégrer dans l'étude de dangers. *OK*
- Des éléments cartographiés concernant la maîtrise de l'urbanisation autour du site sont à fournir avec cette étude spécifique sur l'installation à l'origine du scénario majorant du site. Ils doivent comporter, à minima, outre la carte du POS ou PLU en vigueur à une échelle compatible avec le périmètre PPI du site, la date de révision du plan et la signification des sigles associés aux différentes zones. *OK*

- Le plan de report de la zone des effets toxiques irréversibles doit figurer sur un fond de carte de type IGN pour favoriser son interprétation et son usage immédiat pour la gestion de l'urbanisation et des secours publics. L'échelle utilisée doit permettre une exploitation optimale. ok

- Les aspects concernant la cinétique et la probabilité des scénarios accidentels identifiés dans l'étude de dangers doivent être pris en compte avec notamment :
 - Un classement des procédés en gravité en prenant comme référence le plus catastrophique, ok
 - des règles formalisées de décote de la probabilité résiduelle d'accident tenant compte de la mise en place de barrière, okCes règles et ce classement doivent être appliqués aux procédés les plus dangereux (ayant des conséquences hors du site).

Ces compléments devront être transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère dans un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tierce expertise de l'étude de danger de l'atelier G

Stepan Europe fournira une analyse critique par un tiers expert de l'étude de dangers spécifique de l'atelier G. Le coût de cette analyse critique est à la charge de la société Stepan Europe. Stepan Europe choisira le tiers expert à accord avec l'inspection des installations classées. Les conclusions du tiers expert devront être remises à Monsieur le Préfet de l'Isère classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ANNEXES

- Annexe 1 :** **Caractéristiques des effluents aqueux rejetés**
 1^{ère} partie : eaux propres
 2^{ème} partie : eaux polluées
- Annexe 2 :** **Détail des stockages de liquides inflammables**
- Annexe 3 :** **Plan de l'établissement**

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

Cette annexe abroge et remplace l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-07748 du 18 juillet 2004.

Première partie : Eaux propres – voir article 2 § 4.6.1, 4.6.2 et 4.7.2. de l'AP n°2002-07748

Paramètres	Mode de prélèvement	Fréquence de la mesure	Valeur limite
Débit	Débitmètre	Permanente	
Conductivité	Conductimètre	Permanente	1500 µS/cm
PH	Ph mètre	Permanente	5.5 – 8.5
Température	Thermomètre	Permanente	Inférieur 30°C
DCO	COT mètre	Journalière	125 mg/L

**Deuxième partie : Eaux polluées - voir article 2 § 4.6.1, 4.6.2 et 4.7.2. de l'AP n°2002-07748
(ces eaux étant ensuite envoyées vers la station de traitement AQUANTIS)**

Paramètres	Fréquence de la mesure	Mode de prélèvement/ Fréquence mesure	Concentration maxi	Flux maxi
Débit	Permanente	Permanente		120 m ³ /j
pH	Permanente	Ph mètre		5.5 – 8.5
DCO	Hebdomadaire	Echantillonnage	12 000 mg/ L	1440 kg/j
COT	Continu			
DBO5	Hebdomadaire	Echantillonnage	5200 mg / L	624 kg/j
MES	Hebdomadaire	Echantillonnage	675 mg/ L	81 kg/j
HC	Hebdomadaire	Echantillonnage	100 mg/ L	5 kg/j
Naphtalène	Hebdomadaire	Echantillonnage	1,5 mg/l	0,15 kg/j

ANNEXE 2

DETAIL DES STOCKAGES AERIENS

Bac C0

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Ceq inflammable = 546,5 m3
C0.01	80	1430	
C0.02	80	1430	
C0.03	77.5	1430	
C0.05	61.5	1430	
C0.06	70	1430	
C0.08	2*50	1430	
C0.09	77.5	1430	

Bac C1

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Ceq inflammable = 0 m3
C1.01	80		
C1.03	80		
C1.04	80		
C1.06	60		
C1.09	40		
C1.10	40		
C1.11	40		

Bac C2

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Ceq inflammable = 12 m3
C2.01	28.5	1430	
C2.02	30	1430	
C2.03	30		

Bac C3

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Ceq inflammable = 0 m3
C3.01	2*40	1111-2-a	
C3.02	10	NC	

Bac C4

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Ceq inflammable = 0 m3
C4.01	20	NC	
C4.02	20	NC	

Bac C5

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Ceq inflammable = 95 m3
C5.01	100	NC	
C5.02	100	NC	
C5.03	100	NC	
C5.06	95	1430	

Bac G0

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Ceq inflammable = 0 m3
G0.01	30	NC	
G0.02	30	NC	
G0.03	25	NC	
G0.04	30	NC	
G0.07	41	NC	
G0.08	20	NC	
G0.09	29	NC	
G0.10	30	NC	

Bac M0

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Ceq inflammable = 0 m3
M0.01	30	NC	
M0.02	24	NC	
M0.03	40	NC	
M0.04	30	NC	
M0.05	40	NC	
M0.06	40	NC	
M0.07	60	NC	
M0.09	50	NC	
M0.10	25	NC	
M0.11	27.5	1131 - 2 -b	

Bac M1

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Ceq inflammable = 272 m3
M1.01	30	1430	
M1.02	39	1430	
M1.03	90	1430	
M1.04	25	1430	
M1.05	30		
M1.08	30	1430	
M1.09	37	1430	
M1.10	30		
M1.11	30	1430	
M1.12	40	NC	
M1.13	40	1430	
M1.14	30	1430	

Bac M3

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Ceq inflammable = 20 m3 IPA en fosse
M3.01	100	1430	

Bac M4

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Ceq inflammable = 0 m3 eau oxygénée
M4.01	35	1200-2-c	

Bac E0

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Point .éclair (°C)	Ceq inflammable = 60 m3
E0.01	30			
E0.02	30	1430	35°C	
E0.03	35	1430	35°C	

Bac E1

Cuve	Volume (m3)	Rubrique	Point .éclair (°C)	Ceq inflammable = 30 m3
E1.01	40	NC		
E1.02	40	NC		
E1.03	30	1430	35°C	